



Directive sur la perception des redevances agricoles

du 4 janvier 2016

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

Vu :

- la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
- l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) ;
- l'ordonnance cantonale concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement du 28 juin 2006 (OPER) ;

Arrête :

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive est applicable à la perception des différentes redevances agricoles cantonales.

² Elle complète les normes à cet égard déjà contenues dans la loi et l'ordonnance cantonales sur l'agriculture et le développement rural (articles 15 à 18 LcADR et 11 à 13 OcADR).

³ L'ordonnance cantonale concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement du 28 juin 2006 (OPER) lui sert de droit supplétif.

Art. 2 Transfert de propriété

¹ Le bordereau des redevances agricoles est adressé au propriétaire qui est mentionné au Registre foncier le 31 décembre de l'année de production (article 15 alinéa 1 lettres a et c et alinéa 5 LcADR).

² Seul ce dernier est redevable, vis-à-vis du canton, des redevances agricoles y afférentes.

Art. 3 Succession

¹ Dans les affaires de succession, les interlocuteurs de l'autorité doivent justifier préalablement de leurs pouvoirs de représentation.

² L'autorité prend immédiatement toutes les mesures utiles auprès des héritiers et de leurs mandataires pour garantir le paiement des redevances agricoles encore dues.

³ En cas de répudiation de la succession ou si l'insolvabilité des hoirs est présumée, l'autorité amortit le solde de la créance (article 15 alinéa 1 lettres d, i et j OPER).

Art. 4 Usufruit

¹ Le bordereau des redevances agricoles est adressé au nu-propiétaire enregistré au Registre foncier (article 15 alinéa 1 lettres a et c LcADR).

² Il appartient au nu-propiétaire de se retourner ensuite contre l'usufruitier, s'il l'estime opportun au regard des relations de droit privé qui les lient, notamment de l'article 765 alinéa 2 du Code civil suisse (CCS).

Art. 5 Parcelle non productive

¹ Le débiteur des redevances agricoles est le propriétaire au 31 décembre de l'année de production (article 15 alinéa 1 lettres a et c et alinéa 5 LcADR).

² Peu importe qu'à cette date le bien-fonds considéré ne soit plus cultivé suite à un quelconque changement d'affectation (friche, inondation, construction, etc.).

³ Le montant des redevances agricoles est fonction des mètres carrés exploités et des kilos produits (article 16 alinéa 2 LcADR). C'est à ce niveau qu'il sied de connaître les surfaces cultivées, l'analyse portant sur toute l'année de production.

⁴ Sont notamment considérés comme exploités les mètres carrés de vigne au bénéfice d'un droit de production (acquit), ainsi que les mètres carrés de culture fruitière et maraîchère au bénéfice de paiements directs.

Art. 6 Vignes hors de l'aire vinicole

Les vignes situées en dehors de l'aire vinicole, destinées à la production :

- a) vinicole commerciale de raisins de table et de jus de raisin ;
- b) de raisins voués à satisfaire les besoins privés de l'exploitant ;

sont assujetties aux redevances agricoles au même titre que les vignes sises dans l'aire vinicole.

Art. 7 Vendange encavée

¹ La redevance agricole due par kilo de vendange encavée selon l'article 16 alinéa 2 chiffre 2.1 LcADR est calculée sur la base du poids non-égrappé.

² Si la vendange a été pesée égrappée, le poids indiqué est multiplié par 1.052, afin d'obtenir le poids non-égrappé.

Art. 8 Jardins familiaux

¹ Le caractère familial ou commercial d'un jardin ou de toute autre parcelle n'a pas d'incidence sur les redevances agricoles.

² Seule fait foi la limite posée par l'article 15 alinéa 2 LcADR qui stipule qu'aucune redevance n'est perçue lorsqu'elle est inférieure à 10 francs (somme qui équivaut à 500 m² selon les taux 2015).

Art. 9 Fruits et légumes de provenance extérieure au canton

Les fruits et légumes produits ou achetés hors canton (ailleurs en Suisse ou à l'étranger) sont taxés s'ils sont transformés puis commercialisés comme produits valaisans.

Art. 9bis Acquéreur établi hors canton

¹ Celui qui livre la récolte à un acquéreur établi hors canton doit acquitter les redevances agricoles (article 15 alinéa 4 in fine LcADR).

² Une société dont le siège social est situé hors canton, de même qu'un indépendant domicilié hors canton, mais qui disposent d'une succursale ou d'un site d'exploitation ou de réception implanté en Valais, sont considérés comme des acquéreurs établis dans le canton, assujettis au sens de l'article 15 alinéa 1 LcADR. Dans cette hypothèse, le premier alinéa de la présente disposition n'est pas applicable.

Art. 10 Exonération pour la consommation individuelle de fromage d'alpage

¹ Pour les redevances agricoles jusqu'en 2015 compris, l'article 13 OcADR doit être interprété dans le sens où les « *personnes vivant en permanence dans leur exploitation, au titre de l'auto-approvisionnement* » comprennent, pour les alpages :

- a) le personnel de l'alpage engagé comme tel ;
- b) les alpants figurant sur la liste officielle tenue à cet effet ;
- c) les membres des ménages privés des alpants.

² Pour les redevances agricoles 2016 et suivantes, c'est la teneur du nouvel article 13 OcADR qui fait foi.

Art. 11 Redevance sur la commercialisation du fromage d'alpage

En dehors des kilos exonérés en vertu de l'article 13 OcADR, les alpages producteurs de fromage sont redevables de l'entier de la redevance sur la commercialisation de l'article 16 alinéa 2 chiffre 2.3 LcADR, peu importe qu'ils écoulent leur fromage auprès de leurs propres alpants ou le vendent à des tiers.

Art. 12 Genre de lait à partir duquel sont fabriqués les fromages assujettis

Les fromages valaisans sont soumis aux redevances agricoles tant pour leur production que pour leur commercialisation (articles 15 alinéa 1 lettre e et 16 alinéa 2 chiffre 1.3 et 2.3 LcADR), peu importe le genre de lait à partir duquel ils sont fabriqués (industriel, d'ensilage ou autre).

Art. 12bis Calcul de la quantité de fromage soumise aux redevances agricoles

¹ Les kilos de fromage soumis aux redevances agricoles s'obtiennent en appliquant un coefficient moyen de fabrication et d'affinage de 9,5 pour cent sur le total du lait transformé en fromage.

² Aucun autre coefficient n'est admis.

Art. 12ter Déductions forfaitaires pour fromages impropres à la commercialisation

¹ Les commerçants de fromage valaisan sont autorisés à déduire de leurs quantités soumises aux redevances agricoles sur la commercialisation un forfait annuel de 1 pour cent pour les fromages impropres à la consommation, les pertes dues à la manutention, au lavage et à toutes autres causes similaires.

² L'autorité ne peut entrer en matière sur d'éventuelles pertes supplémentaires à ce 1 pour cent que si elles sont dûment documentées et prouvées par pièces.

Art. 13 Réaction tardive de l'exploitant

¹ L'exploitant qui n'a pas rempli ses déclarations de tonnage dans les délais impartis est taxé d'office (article 18 alinéa 2 LcADR).

² Il peut déposer une réclamation contre le bordereau contesté dans les 30 jours dès sa notification (article 103 LcADR).

³ Une réaction ultérieure de l'exploitant ne permet pas de reconsidérer la situation.

Art. 14 Déclarations de tonnage

Les formulaires, instructions et tableaux annexés, tels que validés par la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) et par le Service cantonal de l'agriculture (SCA), font foi pour les déclarations de tonnage.

Art. 15 Entrée en force

¹ La présente directive est publiée au Bulletin officiel.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ainsi adopté à Sion, le 4 janvier 2016

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire :
Jean-Michel Cina